

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour des Comptes à propos du dossier "Exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension"**

Bruxelles, le 9 janvier 2009 (Dossier 2008-552)

### **1. Procédure**

Par e-mail reçu le 12 septembre 2008, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Cour des comptes (ci-après la Cour) au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "Exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension".

Par e-mail en date 19 septembre 2008, des questions sont posées au DPD de la Cour des Comptes. La réponse a été adressée au CEPD le 24 novembre 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 5 janvier 2009. Ces derniers ont été reçus le 8 janvier 2009.

### **2. Faits**

La finalité du traitement est la mise en œuvre des exercices annuels de retraite anticipée sans réduction des droits à pension, en conformité avec l'article 9 de l'Annexe VIII du Statut et l'article 39, §1, 2e et 3e alinéas du R.A.A.

#### **La procédure**

La décision 100-2004 du 21 décembre 2004 portant dispositions générales d'exécution relatives à la mise à la retraite anticipée sans réduction des droits à pension mentionne les points suivants :

- Le nombre de possibilités de retraite anticipée visées par la mesure prévue à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII au statut (ci-après "la mesure") est calculé chaque année sur la base du nombre de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires ayant commencé à toucher une pension de retraite au cours de l'année précédente. Le nombre de fonctionnaires et agents temporaires de la Cour qui peuvent bénéficier de la mesure est déterminé chaque année sur la base d'une consultation interinstitutionnelle.
- Chaque année, après avoir publié le nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires susceptibles de bénéficier de la mesure, l'AIPN invite les personnes intéressées à présenter leur candidature et fixe le délai pour l'introduction des demandes. Les demandes ne peuvent être introduites par des fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 40 du statut (congé pour convenance personnelle) ni par des agents temporaires bénéficiant des dispositions de l'article 17 du RAA (congé sans rémunération).

- Pour pouvoir être pris en considération pour l'application de la mesure, le fonctionnaire ou l'agent temporaire doit, à la date à laquelle il souhaite partir à la retraite, avoir atteint au moins l'âge de 55 ans et avoir accompli un minimum de 12 années de service en qualité de fonctionnaire ou d'agent temporaire. Les éventuels congés de convenance personnelle ou les congés sans rémunération visés à l'article 17 du RAA peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence d'un an au maximum.
- Le fonctionnaire ou agent intéressé qui remplit les conditions adresse sa demande à l'AIPN par la voie hiérarchique, en indiquant la date à laquelle il souhaite partir à la retraite et les raisons qui motivent sa demande. Le supérieur hiérarchique de l'intéressé transmet la demande, accompagnée d'une appréciation de la demande quant à ses mérites au regard de l'intérêt du service.
- L'AIPN transmet à la commission paritaire la liste des fonctionnaires et agents temporaires qui ont demandé à bénéficier de la mesure. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa saisine, la commission paritaire transmet à l'AIPN la liste des fonctionnaires et agents temporaires qu'elle considère, au vu de l'intérêt du service, comme pouvant bénéficier de la mesure. Cette liste est établie en tenant compte notamment des critères objectifs énumérés ci-après par ordre de priorité :
  - o la situation professionnelle de l'intéressé à la suite, entre autres, de mesures de réorganisation du service
  - o la contribution de l'intéressé au fonctionnement de l'institution
  - o l'âge
  - o l'ancienneté de service aux Communautés européennes
  - o la situation personnelle ou familiale de l'intéressé.
- La liste comporte dans la mesure du possible un nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires correspondant au double du nombre de possibilités de bénéficier de la mesure offertes à la Cour des comptes pour l'année en question.
- L'AIPN détermine l'ordre dans lequel les candidats figurant sur cette liste peuvent être admis au bénéfice de la mesure et désigne le ou les fonctionnaire(s) et agent(s) temporaire(s) appelé(s) à bénéficier de la mesure.
- Les fonctionnaires et agents non retenus ne sont pas reportés d'office sur la liste de l'exercice suivant. L'inclusion sur la liste d'un exercice antérieur ne constitue pas une priorité.
- Chaque candidat est informé de la décision prise par l'AIPN à son égard.
- Tout candidat dispose alors d'un délai de dix jours ouvrables pour retirer sa demande d'admission à la retraite. Dans le cas du retrait de sa demande par un bénéficiaire de la mesure, un autre candidat sera désigné par l'AIPN sur la liste visée ci-dessus.

La communication au personnel 15/2008 du 29 février 2008 porte quant à elle sur les dispositions relatives à l'exercice retraite anticipée 2008 et reprend la même procédure adaptée spécifiquement à l'année 2008.

## **Informations issues de la notification**

Les données collectées sont les suivantes :

- Nom et prénom(s)
- N° personnel
- Sexe, âge
- Affectation
- Groupe de fonctions, grade.
- Situation par rapport aux critères d'éligibilité
- Evaluation eu égard aux critères des DGE (aspects organisationnels, profil situation personnelle, services rendus)

D'une manière plus générale, toute information donnée par les candidats ou leur supérieur hiérarchique est en relation avec les critères d'évaluation en question. L'attention des candidats est attirée sur l'importance de compléter leur candidature avec la plus grande précision et de répondre à chacune des demandes d'information, notamment quant à la motivation de leur requête, de manière à éviter la prise en compte incomplète de leur situation individuelle lors de l'évaluation de leur candidature.

Les informations données aux personnes concernées sont les suivantes : au début de l'exercice, un appel à candidature est publié dans une Communication au personnel, diffusée sous forme "papier" et disponible via la page Intranet de la Cour. A la fin de l'exercice, un courrier individuel est adressé aux candidats les informant de l'issue réservée à leur candidature.

Les procédures garantissant les droits de la personne concernée sont les suivantes : décision de l'AIPN n° 77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n° 45-2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Quant au traitement manuel/automatisé, il est manuel en ce qui concerne l'appel à candidatures, la saisine de la commission paritaire et automatisé (tableau Excel) en ce qui concerne les fiches individuelles.

Le support de stockage des données est effectué sur support papier (actes de candidatures) et dans des fichiers électroniques (fiches individuelles, sous forme de tableaux reprenant les coordonnées des candidats, leur carrière)

Les destinataires des données sont les agents en charge du dossier, la commission paritaire pour examen des demandes, l'AIPN pour décision, les services concernés (unité des ressources humaines), la cellule ex-ante, la comptabilité, et le cas échéant le service juridique.

La durée de conservation des données est la suivante : 3 ans pour les candidats ayant échoué et 10 ans à partir du départ de l'agent en retraite anticipée pour les candidats retenus, ainsi que 5 ans pour les données à caractère purement administratif. La décision individuelle est insérée au dossier personnel.

Des demandes de modification relatives aux informations contenues dans l'acte de candidature peuvent être introduites jusqu'à la réunion de la Commission paritaire. Toute personne ayant introduit sa candidature peut demander qu'elle soit retirée jusqu'au moment de la prise de décision.

Des mesures de sécurité sont établies [...]

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La notification reçue le 12 septembre 2008 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure relative au départ à la retraite sans réduction des droits à pension est partiellement automatisé, en ce sens que les fiches individuelles reprenant les coordonnées des candidats, leur carrière, sont établis en interne sous forme de tableaux sur support Word et/ou Excel, aux fins de la gestion des candidatures. Les données sont également conservées sur support papier au service des ressources humaines. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la situation professionnelle du candidat (aspects organisationnels, services rendus à l'institution, possibilité pour formation) ainsi que de sa situation personnelle (profil et capacités individuelles du candidat).

Bien que cela ne soit pas mentionné dans la notification, le traitement peut rencontrer également, dans un nombre significatif de cas, les dispositions de l'article 27.2.a : "les traitements de données relatives à la santé", ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où la personne concernée peut fournir des informations concernant sa situation familiale et personnelle ce qui pourrait comprendre le cas échéant des considérations portant sur leur état de santé.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le CEPD, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 12 septembre 2008. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En conséquence le CEPD rendra son avis au plus tard le 20 janvier 2009 (13 novembre + 65 jours de suspension + 3 jours pour commentaires).

#### **3.2. Base légale et licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure d'évaluation et de sélection éventuelle des fonctionnaires et des agents temporaires qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions, notamment le maintien des compétences adéquates du personnel à l'intérêt du service. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale des traitements repose sur l'article 9, paragraphe 2 de l'Annexe VIII du Statut, l'article 39 du RAA et les DGE faisant l'objet de la décision 100-2004 du 21 décembre 2004 qui prévoient la procédure spécifique en la matière.

Dès lors, la base légale, relevant du Statut, est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

D'après la description du traitement en tant que tel, le CEPD conclut que le traitement peut également porter sur des données sensibles dans le sens de l'article 10 du règlement.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 45/2001. Le présent dossier peut porter sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans la mesure où la personne concernée peut fournir des informations concernant sa situation familiale et personnelle pouvant comporter le cas échéant des considérations portant sur leur état de santé.

L'article 10.2.a s'applique en l'espèce : "le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement (...)", ce qui est le cas puisque la personne concernée fournit le cas échéant sur une base volontaire ses données relatives à l'état de santé. En effet la personne concernée dispose d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer les données qu'elle souhaite fournir à la Cour. Quant aux membres de sa famille, le candidat lui même doit s'assurer de leur consentement et les informer (voir ci-dessous point 3.9).

L'article 10.2.b peut également s'appliquer en l'espèce : "le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ...". L'article 9.2 de l'annexe VIII du Statut donne la possibilité à l'AIPN de ne pas appliquer la réduction des droits à pension prévue par l'article 9.1. de l'annexe VIII du Statut. Le traitement est mis en place par le responsable en vue de disposer d'un dossier le plus complet possible afin de prendre sa décision.

### **3.4. Qualité des données**

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en l'espèce. Les données requises sont nécessaires pour l'évaluation d'un certain nombre d'éléments relatifs à la situation professionnelle et personnelle de la personne concernée afin que cette dernière puisse solliciter le bénéfice de la retraite anticipée. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement 45/2001 semble, de manière générale, respecté à cet égard, mais cette appréciation devra se faire au cas par cas.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.9.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le système lui même fait que les données sont exactes et mises à jour. En effet, si le fonctionnaire ou agent temporaire souhaite renouveler sa demande, il devra reformuler cette dernière chaque année ce qui contribue à garantir la mise à jour des données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

### **3.5. Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*"(article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, les données sont conservées pendant 3 ans pour les candidats ayant échoué et 10 ans à partir du départ de l'agent en retraite anticipée pour les candidats retenus, ainsi que 5 ans pour les données à caractère purement administratif.

Le CEPD se félicite qu'une durée plus courte ait été établie pour les candidats n'ayant pas été retenus dans le cadre de la procédure. Mais il estime qu'une durée de 10 ans pour les candidats sélectionnés semble insuffisamment justifiée au regard de la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées (candidature pour une retraite anticipée) ainsi que pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (recours - au sens du Statut).

En ce qui concerne les recours éventuels, d'une part l'introduction d'un recours doit être formée dans un délai de 3 mois et d'autre part un recours d'appel ne concerne que des cas spécifiques, dans lesquels les données doivent être conservées jusqu'à la fin du procès.

Si la Cour devait avancer la raison spécifique de cohérence du traitement, elle pourrait prévoir une conservation sur le long terme des données rendues anonymes pour assurer la cohérence dans le temps de l'application des règles relatives à l'octroi du bénéfice visé: âge, sexe, nationalité, fonction, grade, ancienneté, dernière affectation, avantage représenté par l'absence de réduction. Ces données rendues anonymes pourraient également aider à la "mémoire" des décisions pour assurer la cohérence du traitement.

Le CEPD considère la conservation générale non anonymisée de plus de 5 ans comme injustifiée. Si la question se pose au regard d'un dossier spécifique, 5 années suffisent amplement à couvrir les possibilités de recours, y compris ceux en appel qui pourraient se prolonger au delà de 5 ans dans la mesure où les éléments pertinents sont ceux pris en compte à la date à laquelle est formé le recours.

Au regard de la conservation générale des données dans le cadre de "la contestation de la pratique générale de l'administration", une durée de 5 années ainsi que la conservation des données sous forme anonymisée (pour autant que cela soit raisonnable) est suffisante, ce qui est la position récurrente du CEPD.

Le CEPD souhaite que la Cour réévalue la durée de conservation des données à la lumière des remarques du CEPD.

### **3.6. Transfert des données**

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution. Notamment, les destinataires du traitement sont les agents en charge du dossier, la commission paritaire pour examen des demandes et l'AIPN pour décision, les services concernés (unité des ressources humaines), cellule ex-ante (contrôle interne), comptabilité, le cas échéant, service juridique. Il s'ensuit que le transfert est en conformité avec l'article 7.1, puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes également dans le cas d'un transfert entre institutions, dans la mesure où les données du fonctionnaire pourraient aussi être transférées à de nombreuses autres institutions (Cour de Justice, OLAF, EDPS, Médiateur, Auditeurs). Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence de l'institution elle-même ou des institutions concernées et l'article 7.1 est donc bien respecté.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il n'est fait aucune mention dans les DGE par exemple du fait que chaque candidature présentée ne peut être prise en considération à aucune autre fin que celle de la gestion du départ à la retraite sans réduction des droits à pension. Le CEPD note qu'il eut été une bonne pratique d'introduire les dispositions de l'article 7.3 dans les DGE. Néanmoins le CEPD recommande qu'à l'occasion d'une prochaine révision des dites DGE, ces dernières soient modifiées en ce sens.

En attendant cette occasion, le CEPD recommande que la Cour fasse en sorte que les destinataires soient conscients des dispositions de l'article 7.3 du règlement.

### **3.7 Traitement incluant le numéro identifiant**

Selon l'article 10.6 du règlement 45/2001, le CEPD "*détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*".

Le numéro personnel du fonctionnaire ou agent temporaire est collecté et traité dans le cadre de l'exercice de retraite anticipée et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10.6. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Cour peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la Cour est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement, à savoir dans le cadre de l'exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

### **3.8. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement ou d'opposition (pour ces trois derniers jusqu'à la réunion de la commission paritaire) peuvent être exercés par les personnes concernées. Ils sont garantis par la décision 77/2006 de la Cour portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le CEPD estime que le droit de rectification cependant, porte uniquement sur les données personnelles objectives de la personne concernées et ne vise pas les données concernant l'évaluation. D'autre part, les données communiquées après la date de clôture par la personne concernée ne peuvent être modifiées, et cela afin d'assurer le principe d'égalité des candidats à la retraite sans réduction des droits. Cette restriction respecte l'article 20.1.c. qui établit en effet une limitation du droit de rectification si cette dernière constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Le CEPD rappelle et recommande que ces droits doivent également être garantis aux personnes apparentées au candidat ou dont il a la charge et dont les données personnelles sont éventuellement traitées par la Cour. La limitation du droit de rectification établie conformément à l'article 20.1.c est également valable dans ce contexte.

### **3.9. Information des personnes concernées**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, car les personnes concernées adressent leur demande à l'AIPN afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite anticipée.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont fournies par le chef de service qui donne



l'appréciation de la contribution de la personne concernée, ainsi que la commission paritaire qui donne son avis sur la demande effectuée par la personne concernée.

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par l'appel à candidature publié dans une Communication au personnel, diffusée sous forme papier et disponible via la page Intranet de la Cour. Cet appel à candidature ne mentionne aucun des points requis par les articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande qu'il soit fait expressément mention dans l'appel à candidature de la décision 77/2006 de la Cour (voir supra) afin que les personnes soient informées, cette décision étant adéquatement remplie.

Le CEPD rappelle encore que les personnes concernées comme les membres de la famille du candidat, etc. doivent également être informées conformément à l'article 12. Le CEPD recommande que l'administration informe le candidat qu'il doit obtenir le consentement des membres de sa famille concernés par le traitement et les informer du fait qu'ils peuvent prendre connaissance de ces informations et exercer les droits qui leurs sont reconnus par le règlement.

### **3.10. Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le Contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

### **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour des comptes :

- révisé le délai pendant lequel les données des candidats sélectionnés peuvent être conservées;
- modifié en conséquence la notice d'information aux personnes concernées et la décision 77/2006;
- rendu attentifs les destinataires des données aux dispositions de l'article 7.3 du règlement et modifié les DGE, lors d'une prochaine révision, afin que l'article 7.3 du règlement soit respecté;
- garanti les droits d'accès et de rectification aux membres de la famille, personne à charge, dont les données sont traitées par la Cour;
- mentionné dans l'appel à candidature la décision 77/2006 de la Cour;
- informé le candidat qu'il doit obtenir le consentement des membres de sa famille concernés par le traitement et les informer du fait qu'ils peuvent prendre connaissance de ces informations et exercer les droits qui leurs sont reconnus par le règlement.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2009

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO  
Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données